

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Biomasse Energie de Montsinéry (BEM)

D5 / ZAE Quesnel Ouest
97356 Montsinéry-Tonnegrande

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/0529
Code AIOT : 0022300006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement Biomasse Energie de Montsinéry (BEM) implanté D5 / ZAE Quesnel Ouest 97356 Montsinéry-Tonnegrande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue le 13 mai 2026 sur la centrale Biomasse Énergie de Montsinéry (BEM), exploitée par IDEX, à la suite d'une explosion survenue le samedi 25 avril 2026.

L'accident s'est produit lors du redémarrage de l'installation après trois semaines d'arrêt technique. Le redémarrage s'effectue normalement à distance via un brûleur piloté depuis la salle de contrôle. Or, celui-ci était en panne. Les employés ont alors procédé à l'allumage en déposant dans le foyer, sur le bois, un mélange d'essence et de gazole, puis en l'allumant à l'aide d'une torche réalisée avec un morceau de bois entouré d'un chiffon imbibé de gazole. Après le lancement de cette torche enflammée par la trappe de visite, une explosion s'est produite.

Trois personnes sont blessées légèrement. L'exploitant estime les dommages matériels à 150 000 euros et les pertes de production à 1 200 000 euros.

L'inspection des installations classées a profité de cette visite pour procéder à un contrôle documentaire portant sur les rapports de rejets atmosphériques et aqueux, les rapports de vérifications électriques, les données relatives à la consommation d'eau du site ainsi que l'inventaire du bois et des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biomasse Energie de Montsinéry (BEM)
- D5 / ZAE Quesnel Ouest 97356 Montsinéry-Tonnegrande
- Code AIOT : 0022300006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Biomasse Énergie Montsinéry (BEM) est une centrale de production d'électricité à partir de la biomasse (bois).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	" Permis d'intervention " - " permis de feu "	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4	Demande d'action corrective	Immédiat
4	Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2026, article 3.7	Demande d'action corrective	Immédiat
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande d'action corrective	Immédiat
9	Etat des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
10	Consommation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	Sans objet
13	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs dysfonctionnements ayant conduit à l'explosion. Des défaillances d'ordre technique, humain et organisationnel ont été identifiées. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant afin de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

En dehors de l'accident, certaines actions correctives sont également attendues concernant la gestion du site. Les rejets atmosphériques et aqueux de l'installation sont conformes aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'accident survenu le 25 avril 2026 sur l'installation, alors même que cet événement est lié au fonctionnement de celle-ci. Le compte rendu interne transmis par l'exploitant qualifie l'événement d'accident de travail avec arrêt, survenu lors d'une opération de redémarrage de la chaudière, à la suite d'une explosion ayant provoqué notamment des brûlures, coupures et traumatismes psychologiques chez plusieurs agents. L'exploitant indique que cette déclaration n'a pas été réalisée, considérant qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'environnement. Il précise toutefois que les documents internes relatifs à l'analyse de l'accident ont été établis. À la suite de cette inspection, l'exploitant procède, le jour même de l'inspection, à la déclaration dématérialisée de l'accident du 25 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement imposent à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code. Ces intérêts ne se limitent pas à la protection de l'environnement et comprennent notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.
Constats : L'accident s'est produit lors du redémarrage de l'installation après une période d'arrêt. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux procédures de démarrage de l'installation : - une procédure en fonctionnement normal avec utilisation du brûleur ; - une procédure dégradée sans brûleur. Le brûleur étant hors service le jour de l'accident, la seconde procédure a donc été utilisée. Cependant, cette procédure dégradée était mal connue, voire inconnue, des personnes chargées de sa mise en œuvre et n'a pas été respectée. En effet, l'allumage a été réalisé avec un mélange d'essence et de gazole, au lieu d'utiliser uniquement du gazole, et en quantité supérieure à celle prévue par la procédure. De manière générale, cette seconde procédure apparaît dangereuse et inadaptée. Elle ne permet pas d'assurer un allumage de l'installation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir la procédure en mode dégradé et d'étudier les solutions envisageables afin de procéder à un allumage dans les conditions les plus sûres possibles. La procédure révisée devra être transmise à l'inspection des installations classées. De plus, il est rappelé à l'exploitant que les procédures établies doivent être portées à la connaissance du personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : " Permis d'intervention " - " permis de feu "

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Au moment de l'accident, l'allumage a été réalisé par un sous-traitant. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de prévention établi entre ce sous-traitant et la société IDEX. Ce plan de prévention, établi pour l'année, ne mentionnait : - ni la réalisation de travaux par point chaud, alors que le sous-traitant était chargé de l'allumage de la torchère ; - ni l'utilisation de produits chimiques dangereux et inflammables, alors que le sous-traitant a utilisé de l'essence et du gazole pour procéder à l'allumage. Ces opérations n'ayant pas été identifiées dans le plan de prévention, aucune mesure de prévention spécifique n'avait été définie pour la réalisation de l'allumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute intervention impliquant l'utilisation d'une flamme nue ou d'une source de chaleur doit faire l'objet de l'établissement d'un permis d'intervention et, le cas échéant, d'un permis de feu, intégrant des consignes de sécurité spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 4 : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2026, article 3.7
Thème(s) : Autre, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : L'allumeur permettant l'allumage à distance de l'installation est en panne depuis juillet 2025. L'exploitant indique que celui-ci n'avait pas été identifié comme prioritaire dans les réparations, car il ne semblait pas avoir d'impact sur la sécurité. Or, l'accident qui s'est produit a démontré le contraire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au bon entretien du dispositif d'allumage de l'installation ainsi que de tout autre dispositif de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan identifiant la localisation des matières dangereuses, avec les pictogrammes de danger ainsi que les risques associés dans les différentes parties de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection contrôle visuellement les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, notamment les extincteurs. Les étiquettes de vérification apposées sur les extincteurs contrôlés mentionnent une dernière vérification réalisée en novembre 2025. Il est donc constaté que les extincteurs présents sur le site font l'objet d'une vérification annuelle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter des éléments justifiant que ses installations électriques font l'objet de vérifications périodiques. Sur ce point, la prescription est respectée. Toutefois, les rapports transmis mettent en évidence plusieurs anomalies affectant les installations électriques, dont certaines sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et le risque d'incendie ou d'explosion. Le certificat Q18 conclut expressément que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les éléments transmis ne permettent donc pas de considérer, à ce stade, que les installations électriques sont entretenues en bon état. En conséquence, la prescription est considérée comme non conforme, dans l'attente de la levée des anomalies relevées dans les rapports ERT et Q18 et de la transmission à l'inspection des justificatifs correspondants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un plan d'actions précisant les mesures correctives prévues pour lever les anomalies relevées dans les rapports ERT et Q18, ainsi que les échéances associées. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux et, le cas échéant, une attestation ou un rapport de levée des anomalies établi par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de plusieurs récipients contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment des huiles, lubrifiants ou produits assimilés. Ces récipients sont placés sur des bacs de rétention. Toutefois, il est constaté qu'un dispositif de rétention est installé sur une palette en bois dont l'un des pieds est cassé. Ce mode d'installation ne permet pas de garantir l'horizontalité et la stabilité du bac de rétention. La rétention apparaît inclinée, ce qui est de nature à réduire sa capacité utile effective et à favoriser, en cas de fuite ou de déversement, un débordement ou un écoulement hors de la rétention avant atteinte de son volume théorique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de repositionner les bacs de rétention sur un support stable, horizontal et adapté, afin de garantir leur pleine capacité utile et leur efficacité en cas de fuite ou de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 9 : État des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et des combustibles consommés sur le site. À la suite de la demande formulée par l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19 mai 2026 un état des stocks. Ce courriel mentionne notamment un inventaire bois au 4 mai 2026 de 57 034 m ³ , soit 23 384 tonnes, ainsi qu'un inventaire des produits chimiques au 18 mai 2026, comprenant notamment des produits de correction de pH, anti-oxygène, métabisulfites, soude pH+, gasoil routier et autres produits de traitement, avec les quantités associées. Toutefois, les éléments transmis postérieurement à la visite constituent un état ponctuel des stocks. Ils ne permettent pas, en l'état, d'établir que l'exploitant tient à jour un registre permanent, disponible sur site, retraçant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et des combustibles consommés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place et de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et des combustibles consommés sur le site. Ce registre devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.3
Thème(s) : Autre, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).
Constats : L'exploitant a transmis les consommations d'eau du site pour la période de janvier à avril 2026. L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable. Les volumes déclarés sont les suivants : 3 995 m ³ en janvier, 3 591 m ³ en février, 4 146 m ³ en mars et 1 754 m ³ en avril, soit un total de 13 486 m ³ sur la période. Ces données correspondent à une consommation journalière moyenne indicative d'environ 129 m ³ /j en janvier, 128 m ³ /j en février, 134 m ³ /j en mars et 58 m ³ /j en avril. Ces éléments permettent d'établir un suivi global de la consommation d'eau. Toutefois, ils ne permettent pas d'apprécier les dispositions prises pour limiter cette consommation, ni d'identifier la répartition des volumes par usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les principaux postes consommateurs d'eau et d'indiquer si l'installation dispose de circuits de refroidissement ouverts, afin de vérifier le respect du point 5.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : À la suite de la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19 mai 2026 un rapport APAVE n° 135166539-001-2, daté du 23 avril 2026, relatif aux mesures des rejets aqueux de l'installation. Ce rapport, daté du 23 avril 2026, fait état de prélèvements réalisés le 24 mars 2026 sur plusieurs points, notamment le fossé, le bassin, la zone de mélange avec la crique Bel-Air et un point amont. L'exploitant justifie ainsi de la réalisation d'une campagne de mesures des rejets aqueux dans la périodicité triennale prévue par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée :			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO ₅	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30 mg/l
(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Le rapport APAVE n° 135166539-001-2, daté du 23 avril 2026, transmis par l'exploitant, présente les résultats des analyses réalisées le 24 mars 2026 sur les rejets aqueux de l'installation, notamment aux points « fossé » et « bassin ». Les résultats mesurés sont inférieurs aux valeurs limites applicables pour les paramètres contrôlés : MES 17 mg/L, DCO 27 mg/L au fossé et 12 mg/L au bassin, DBO5 < 3 mg/L, AOX 0,026 mg/L au fossé et < 0,01 mg/L au bassin, azote global 1,04 mg/L au fossé et 0,51 mg/L au bassin. Les teneurs en hydrocarbures, métaux, fluorures, sulfates, sulfites et sulfures sont également inférieures aux seuils réglementaires. Le rapport conclut qu'aucune observation n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : À la suite de la demande formulée par l'inspection lors de la visite, l'exploitant transmet par courriel du 19 mai 2026 le rapport APAVE n° 135166453-001-1, daté du 3 décembre 2025, relatif aux mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse du site. Les mesures ont été réalisées le 2 octobre 2025 et portent notamment sur le débit rejeté, l'O₂, le SO₂, les poussières, les NO_x, le CO, ainsi que les dioxines et furanes. L'exploitant justifie ainsi de la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques dans la périodicité applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur					
Prescription contrôlée :					
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	10<P	200	300	30	250
IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.					
Constats :					
Le rapport APAVE n° 135166453-001-1, daté du 3 décembre 2025, présente les résultats des mesures réalisées le 2 octobre 2025 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse du site. Les résultats mesurés sont inférieurs aux valeurs limites applicables pour les paramètres contrôlés : SO₂ 7,14 mg/Nm³ pour une VLE de 200 mg/Nm³, NO_x 212 mg/Nm³ pour une VLE de 300 mg/Nm³, CO 182 mg/Nm³ pour une VLE de 250 mg/Nm³, poussières 0 mg/Nm³ pour une VLE de 30 mg/Nm³, COVNM 4,82 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³ et dioxines/furanes 0,00004 ng I-TEQ/Nm³ pour une VLE de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Le rapport indique que les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres mesurés.					
Type de suites proposées : Sans suite					